



N° 2026/098

ARRÊTÉ

**Permission de voirie demandée par BURGER Electricité pour la réalisation d'un branchement pour le compte de ENEDIS au niveau du n°2 Chemin Merigot/La Remise, impliquant des travaux de raccordement et d'extension du réseau.
Autorisation de police de circulation pour BURGER Electricité : circulation alternée et stationnement interdit au droit du chantier, le 04 mai 2026.**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

VU la demande reçue le 23 mars 2026 de Burger Electricité, sollicitant une permission de voirie en vue d'être autorisée à effectuer des travaux de branchement pour le compte de ENEDIS ;

VU le dossier technique fourni à l'appui de sa demande ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Permission de voirie et police de roulage

La SARL Burger Electricité (dont le siège social se situe au n°55 impasse des Genets- 13150 BOULBON) est autorisée à occuper le domaine public, chemin de Merigot - quartier la Remise - route des Baux, sur la portion nécessaire aux travaux d'enfouissement, d'extension du réseau ENEDIS (terrassement de 8 mètres linéaire) pour les besoins d'un nouveau branchement particulier au n°2 Route des Baux (pour le compte de Mme Sabine GUICHARD- MIGUEL).

Cette autorisation vaut aussi pour une journée de travaux, le 04 mai 2026, durant laquelle la circulation sera alternée et le stationnement interdit, au droit des travaux de terrassement, sur la portion indiquée par le pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les travaux conformément à sa demande.

Le balisage du chantier reste à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour signaler la police de circulation précitée sur la voie précédant le chantier.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou des installations autorisées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera sous sa responsabilité l'entretien des équipements autorisés de telle sorte que l'eau s'écoule librement de l'amont vers l'aval.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 (deux) mois suivant sa notification au bénéficiaire.

Article 6- Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Burger Electricité,
- Le service technique communal.

Acte publié sur le site internet de la commune le : 05/05/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 avril 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

